



PREFECTURE DU DOUBS
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

PREFECTURE DU JURA
DIRECTION DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE
DE VIE

DDDS/2009 1609 03432

PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE INTERPREFECTORAL

**PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMER ET DE COMMERCIALISER CERTAINES ESPECES DE POISSONS
PECHES DANS LE DOUBS DU BARRAGE DE MATHAY JUSQU'A LA CONFLUENCE DOUBS-SAONE, AINSI
QUE DANS LES CANAUX ET PLANS D'EAU EN DERIVATION DE CE COURS D'EAU**

LE PREFET
DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LA PREFETE DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

LE PREFET DE SAONE & LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le règlement CE modifié N° 1881/2006 de la commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires,

VU la charte de l'environnement,

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1311-2 ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.322-1 ;

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) N°2009-SA-0080 du 21 avril 2009 relatif à l'interprétation des résultats d'analyses en dioxines et PCB des poissons pêchés dans la rivière Doubs dans le cadre de la mise en œuvre du plan national d'action sur les PCB ;

CONSIDERANT que des concentrations en PCB supérieures à la teneur maximale fixée par le règlement CE modifié n°1881/2006 ont été mises en évidence sur des poissons d'espèces benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, silures, tanches) prélevés dans le Doubs ;

CONSIDERANT que la contamination des espèces de type benthique constitue un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs, du secrétaire général de la Préfecture du Jura et de la secrétaire générale de la Préfecture de Saône & Loire ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : sont interdites la consommation humaine et animale ainsi que la cession en vue de la consommation humaine ou animale de poissons benthiques (anguilles, barbeaux, brèmes, carpes, silures et tanches) pêchés dans la rivière Doubs en aval du barrage de Mathay et jusqu'à la confluence Doubs-Saône ainsi que dans les canaux et plans d'eau en dérivation de ces cours d'eau.

ARTICLE 2 : les dispositions du présent arrêté s'appliqueront tant que la preuve de l'absence de risque pour la santé publique ne sera pas apportée.

ARTICLE 3 : tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des départements concernés.

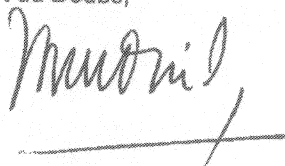
ARTICLE 4 : le secrétaire général de la Préfecture du Doubs, le secrétaire général de la Préfecture du Jura, la secrétaire générale de la Préfecture de Saône & Loire, les directeurs départementaux des services vétérinaires du Doubs, du Jura et de Saône & Loire, les directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture du Doubs et du Jura, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de Saône & Loire, le directeur du service navigation Rhône-Saône chargé de la police de la pêche sur la partie du Doubs comprise entre la confluence Saône-Doubs et la limite Nord de la commune de Pontoux, les maires des communes riveraines du Doubs visées à l'annexe 1, les agents de la force publique concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Doubs, du Jura et de Saône & Loire.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Directeur du Service Navigation Rhône-Saône,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de la Région de Franche-Comté,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de la Région de Bourgogne,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche du Doubs,
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche du Jura,
- M. le Président de la Fédération Départementale de la Pêche de Saône & Loire,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté,
- M. le Président de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de la Saône et du Haut-Rhône,
- Mrs les Directeurs des unités départementales de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes du Doubs, du Jura et de Saône & Loire,
- Mrs et Mme les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales du Doubs, du Jura et de Saône & Loire ,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saône & Loire.

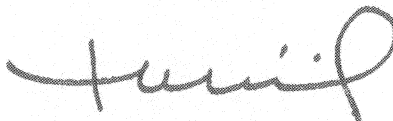
FAIT, le 18 SEP. 2009

Le Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,



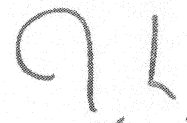
Jacques BARTHELEMY

La Préfète du Jura,



Joëlle LE MOUEL

Le Préfet de Saône et Loire,



Michel LALANDE

ANNEXE 1

Liste des communes bordant la rivière Doubs concernées par les mesures :

Département du DOUBS

Abbans-Dessous
Appenans
Arbouans
Audincourt
Avanne-Aveney
Bart
Baume les Dames
Bavans
Berche
Besançon
Beure
Blussangeaux
Blussans
Boussières
Branne
Busy
Byans sur Doubs
Chalèze
Chalezeule
Champlive
Chaux les Clerval
Clerval
Colombier-Fontaine
Courcelles les Montbéliard
Dampierre sur le Doubs
Deluz
Esnans
Etouvans
Fourbanne
Grandfontaine
Hyevre Magny
Hyevre Paroisse
L'Isle sur le Doubs
Laissey
Longeville sur Doubs
Lougres
Mancenans
Mandeure
Mathay
Mediere
Montfaucon
Montferrand le Château
Morre
Novillars
Osselle
Ougney-Douvot
Pompierre sur Doubs
La Pretiere
Rancenay
Rang
Roche lez Beaupré
Roche les Clerval
Roset-Fluans
Roulans
Routelle
Saint-Georges-Armont

Saint-Maurice-Colombier
Saint-Vit
Santoche
Thise
Thoraise
Torpes
Vaire-Arcier
Vaire le Petit
Valentigney
Villars-Saint-Georges
Voujeaucourt

Département du JURA

Annoire
Asnans Beauvoisin
Audelange
Baverans
Brevans
Champdivers
Chaussin
Choissey
Crissey
Dampierre
Dole
Eclans Nenon
Etrepigny
Evans
Falletans
Fraisans
Gevry
La Barre
Lavans les Dole
Longwy sur le Doubs
Molay
Neublans Abergement
Orchamps
Parcey
Peseux
Petit Noir
Rahon
Ranchot
Rans
Rochefort sur Nenon
Salans

Département de SAÔNE & LOIRE

Charnay-les-Chalon
Charrette- Varennes
Ciel
Fretterans
Fronternard
Lays-sur-le- Doubs
Les Bordes
Longepierre
Mont-les-Seurre
Navilly
Pontoux
Saunières
Sermesse
Verdun-sur-le-Doubs